

N° 609

---

# SÉNAT

---

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1994.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 août 1994.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre aux veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc de percevoir la pension de réversion de la retraite du combattant de leurs maris,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques DELONG,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Durant la Seconde Guerre mondiale, les épouses des prisonniers de guerre ou des combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ont dû faire face à des responsabilités importantes, dans des conditions d'autant plus difficiles qu'elles n'y étaient pas préparées.

Pour certaines, il fallait continuer de diriger l'exploitation agricole, la maintenir en état avec, parfois, une main-d'œuvre insuffisamment qualifiée. Elles devaient également gérer leur commerce ou toute autre activité pour qu'à leur retour, leur mari puisse reprendre une vie normale, tout en éduquant leurs enfants, en dehors de l'autorité paternelle. Enfin, bien souvent, elles supportaient la charge des parents âgés et inquiets sur le sort de leur fils.

Le comportement de l'immense majorité de ces femmes fut admirable. Certaines, après avoir retrouvé le mari, ont pu reprendre leur existence normale.

En revanche, pour une partie d'entre elles, les difficultés ont persisté : le mari rentré malade, traumatisé par les événements qu'il avait vécus, n'a pas toujours pu reprendre son activité normale. Ces dernières méritent toute notre attention.

En Allemagne, les veuves des anciens prisonniers de guerre reçoivent une rente annuelle dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond.

En Belgique, les pensions d'invalidité, les chevrons de captivité (analogues à la retraite du combattant) sont entièrement réversibles.

Il convient donc de remédier à la carence des textes en ce domaine en France, en attribuant aux veuves le droit à une réversion intégrale de la retraite du combattant perçue par le mari.

Ainsi, en reconnaissance du dévouement qu'elles ont montré au cours des années de captivité de leur mari et pour atténuer les difficultés que l'âge peut faire naître, les veuves des anciens combattants, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, et ressortissantes de l'Office national des anciens combattants

et victimes de guerre, bénéficieront de la participation de l'Etat en plus de leur pension de retraite.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les veuves des anciens combattants ou prisonniers de guerre, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, perçoivent une pension de réversion égale au montant de la retraite du combattant versée à leur mari dans les six mois suivant son décès.

### Art. 2.

L'augmentation des charges résultant de l'application de la présente loi est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.